

Commune de FERRIERES-EN-BRIE
24 rue Jean Jaurès
77164 FERRIERES-EN-BRIE
Tél. : 01.64.66.31.14
Courriel : mairie@ferrieresenbrie.fr

MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE

**MAINTENANCE ET DÉPANNAGE DES ASCENSEURS ET EPMR DE LA VILLE
DE FERRIERES-EN-BRIE**

Marché n°2022-02

Établi conformément au Code la commande publique

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES
(CCTP)**

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales	3
1.1 - Objet du marché	3
1.2 - Lieu d'exécution	4
2 - Définition des prestations	4
2.1 - Maintenance préventive (prestations à prix forfaitaire).....	5
2.2 - Fréquences minimales de vérifications périodiques réglementaires (maintenance préventive) .	7
2.2.1 - Toutes les six (6) semaines :.....	7
2.2.2 - Tous les six (6) mois :.....	7
2.2.3 - Tous les ans :	7
2.3 - Maintenance corrective (prestations complémentaires sur bon de commande).....	8
3 - Réparation ou remplacement de matériel	8
3.1 - Liste des pièces comprises dans la maintenance forfaitaire du marché :	8
3.2 - Fourniture des pièces de rechange	9
3.3 - Pièces détachées ou défectueuses.....	10
3.4 - Exclusions.....	11
4 - Conditions d'exécution des opérations de maintenance	11
4.1 - Matériels, fournitures et produits	12
4.2 - Contrôle de vérifications.....	12
4.3 - Accès aux équipements et sécurité	13
4.4 - Remise en état de propreté.....	13
4.5 - Assistance lors du contrôle technique réglementaire.....	13
5 - Horaires et délais d'intervention	13
5.1 - Maintenance préventive	13
5.2 - Déblocage des personnes bloquées en cabine	14
5.3 - Réception des demandes d'intervention	15
5.4 - Dépannage - Maintenance curative	15
5.5 - Remise en service	15
6 - Informations et communication	16
6.1 - Carnet d'entretien, registre de sécurité et rapport annuel	16
6.2 - Rencontre du technicien avec le responsable technique de la Ville	17
6.3 - Référent unique	17
6.4 - Réunion périodique	17
7 - État des lieux des installations	17
7.1 - État de lieux des appareils.....	17
7.2 - Étude de sécurité.....	18
8 - Sécurité	18
9 - Documents techniques	19
10 - Personnel	19
10.1 - Compétences	19
10.2 - Responsabilité	20

1 - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet la maintenance, le dépannage et la mise en conformité de l'ascenseur et des EPMR des équipements de la Ville de Ferrières-en-Brie.

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire :

- assurera la maintenance et le dépannage de l'ascenseur et des EPMR des équipements de la commune de Ferrières-en-Brie,
- assurera la maintenance et le dépannage de l'ascenseur et des EPMR,
- assurera un fonctionnement optimal de l'ascenseur et des EPMR,
- réparera ou remplacera si nécessaire les pièces défectueuses ou présentant des signes d'usure excessive.

Les prestations comprennent de la maintenance préventive et de la maintenance corrective :

- La **maintenance préventive** (prestations forfaitaires) décrite au présent CCTP comprend l'entretien de l'ascenseur et des EPMR de la Ville de Ferrières-en-Brie ;
- En cas de besoin, le titulaire procédera à de la **maintenance corrective** (visite de dépannage avec changement de pièces détachées le cas échéant). Pour ces prestations, un bon de commande sera émis sur la base d'un devis demandé pour chaque installation nécessitant un traitement particulier ou le remplacement de pièces détachées.

L'entreprise est tenue à une obligation de résultat. Il doit maintenir les différents équipements dans un constant état de fonctionnement et de sécurité pour les utilisateurs et permettant une utilisation normale des sites.

Les objectifs en matière de résultat seront les suivants :

- ✓ Vérification périodique réglementaire,
- ✓ Garantir la disponibilité des installations,
- ✓ Assurer le bon fonctionnement des installations et leurs performances,
- ✓ Garantir la meilleure durabilité des installations.

Une intervention curative ne devra en aucun cas être due à un manquement de maintenance préventive.

Le prestataire devra fournir toutes les pièces nécessaires à la réparation ou à l'entretien des appareils quel que soit la marque de ces appareils. Cette obligation s'applique à tous les appareils listés ci-dessous.

En cas d'indisponibilité du matériel objet du présent marché de maintenance, la Ville pourra demander la mise en place d'une solution de substitution, après acceptation par la commune d'un devis. Ce devis sera demandé par la Ville au titulaire, et pourra être refusé par cette dernière.

Les interventions seront effectuées de manière à ne causer que le minimum de gêne dans le fonctionnement des sites. D'une manière générale, les interventions doivent être réalisées avec tous les moyens nécessaires et doivent être parfaitement adaptées aux spécifications techniques du constructeur des matériels.

Les prestations seront à exécuter conformément aux stipulations du CCTP. La description des ouvrages, leurs spécifications techniques ainsi que les prestations à la charge du titulaire sont indiquées dans le présent CCTP.

1.2 - Lieu d'exécution

Tous les sites se trouvent sur le territoire de la commune de Ferrières-en-Brie. Les déplacements doivent être pris en compte dans l'établissement des prix des prestations.

Actuellement, les équipements sont les suivants :

Equipement	Adresse	Appareil	Charge Kg	Vitesse m/s	Fabricant	Suspensions	Nbre niveaux	Année mise en service
Groupe scolaire de La Taffarette	3 rue Maryse Bastier	EPMR	300	0.15	Ascenseur Petit Jean	Hydraulique	2	2001
		EPMR	315	0.15	LEHNER	Hydraulique	2	2019
Mairie annexe	24 rue Jean Jaurès	Ascenseur	625	1	SCHINDLER	Câbles	3	2014
		EPMR	300	0.10	ADS	Hydraulique	2	2014
Mairie	1 Place Auguste Trézy	EPMR	300	0.10	ADS	Hydraulique	2	2015

La liste des bâtiments répertoriés est susceptible d'être modifiée notamment en fonction de l'évolution démographique de la Commune ou de la vétusté des bâtiments ou des appareils. Ainsi, si le nombre de sites à entretenir diminue quelle qu'en soit la cause, le titulaire ne pourra prétendre à indemnités. De même, si la Ville se dote dans le futur de nouveaux équipements municipaux, leurs contrôles seront pris en charge dans le cadre du présent marché.

Parallèlement, lorsque des interventions non prévues au présent cahier des charges seront nécessaires, elles pourront faire l'objet d'une facturation ultérieure, après acceptation par la Commune d'un devis. Ce devis sera demandé par la Ville au titulaire, et pourra être refusé par cette dernière.

De façon générale, il appartient aux soumissionnaires d'alerter la Ville si certaines prestations ont été omises dans le présent cahier des charges afin d'améliorer la qualité de celui-ci avant signature, eu égard à la réglementation en vigueur.

2 - Définition des prestations

L'ensemble des prestations du présent marché devra être conforme aux normes en vigueur, notamment les textes ci-dessous énumérés, sans que cette liste ne soit limitative :

- ↪ Le décret n°2012-674 du 07 mai 2012 relatif à l'entretien et au contrôle technique des ascenseurs ;
- ↪ la Directive Machines n° 2006/42/CE
- ↪ Le décret n°2012-639 du 04 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante ;
- ↪ Arrêté du 18 novembre 2004 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs ;
- ↪ Le décret n° 2004-964 du 09 septembre 2004 relatif à la sécurité des ascenseurs et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- ↪ Loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003, JO du 03 juillet 2003 et ses décrets d'application ;
- ↪ La Norme EN 13015 de janvier 2002, remplacée par NF EN 13015+A1 octobre 2008.
- ↪ Le décret n° 2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs ;
- ↪ Le décret n° 95-826 du 30 juin 1995 fixant les prescriptions particulières de sécurité applicable aux travaux effectués sur les ascenseurs ; ETC.

De façon générale, il appartient aux soumissionnaires d'alerter la Ville si certaines prestations ont été omises dans le présent cahier des charges afin d'améliorer la qualité de celui-ci avant signature, eu égard à la réglementation en vigueur.

En cas d'évolution des normes, le titulaire ne manquera pas d'intégrer toute nouvelle réglementation applicable dès son entrée en vigueur.

L'entretien des installations a objet d'assurer leur bon fonctionnement (7j/7j et 24h/24h) et de maintenir leur niveau de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

Les vérifications périodiques des installations comprendront des prestations de maintenance préventive et de maintenance corrective. Les prestations de **maintenance préventive** consisteront, après vérification approfondie à procéder à des tests de fonctionnement des systèmes et installations. Les prestations de **maintenance corrective** sont des opérations effectuées, à la demande expresse de la direction des services techniques ou sur proposition du titulaire du marché, après constatation d'un dysfonctionnement, d'une détérioration d'un équipement ou de l'installation.

2.1 - Maintenance préventive (prestations à prix forfaitaire)

Le prestataire fournira en qualité et quantité suffisantes les matières consommables nécessaires à l'entretien (huile, graisse, détergent, dégrissant, chiffons, etc.) ainsi que la main d'œuvre nécessaire à l'entretien et au réglage des appareils.

Chaque visite d'entretien devra comporter un ensemble de prestations strictement conformes au cahier des charges et à l'offre remise par le titulaire, étant entendu que les prestations ci-après, définissant les prestations minimales à exécuter par le titulaire, devront être systématiquement effectuées pour les différents types de systèmes.

Il sera prévu le remplacement systématique des pièces d'entretien reconnues vétustes ou d'usure normale.

Le forfait annuel de maintenance préventive du matériel de chaque site comprend les frais de déplacement, les petites fournitures d'une valeur unitaire inférieure à 50€ HT et les fournitures de l'article 3.1, les produits de nettoyage et la main d'œuvre nécessaires aux prestations définies au CCTP.

Les prestations sont notamment définies par le Décret n° 2004-964 du 9 septembre 2004 relatif à la sécurité des ascenseurs, et son arrêté d'application du 18 novembre 2004.

De façon générale, le titulaire mettra tout en œuvre pour garantir la sécurité permanente et notamment assurer :

- La fermeture des portes palières,
- L'accès sans danger des personnes à la cabine,
- La protection des utilisateurs contre les chocs provoqués par la fermeture des portes,
- La prévention des risques de chute et d'écrasement de la cabine,
- La protection contre les dérèglements de la vitesse de la cabine,
- La mise à la disposition des utilisateurs de moyens d'alerte et de communication avec un service d'intervention,
- La protection des circuits électriques de l'installation,
- L'accès sans danger des personnels d'intervention aux locaux des machines, aux équipements associés et aux espaces parcourus par la cabine,
- L'impossibilité pour toute personne autre que les personnels d'intervention d'accéder aux locaux des machines, aux équipements associés et aux espaces parcourus par la cabine.
- L'obligation d'information des usagers en cas de pannes, d'entretien, par affichage sur la porte palière de l'ascenseur dès l'arrivée du technicien sur le site.

L'ascenseur sera relié directement au centre d'appel du titulaire.

Le titulaire devra procéder à l'affichage des coordonnées de l'entreprise (nom, n° téléphone et n° de l'ascenseur) au minimum sur la porte du RC et en cabine.

Le titulaire devra adapter la fréquence et la consistance de ses visites aux conditions d'utilisation de l'ascenseur et des EPMR (caractéristiques du lieu desservi, des technologies spécifiques de l'installation, de la fréquence d'utilisation ainsi que des prescriptions des constructeurs).

Il devra respecter les dispositions minimales suivantes :

↳ **Opérations et vérifications périodiques (maintenance préventive) :**

- Une visite toutes les six semaines au maximum en vue de surveiller le fonctionnement de l'installation et effectuer les réglages nécessaires,
- La vérification toutes les six semaines au maximum de l'efficacité des serrures des portes palières et, s'il y a lieu, des dispositifs empêchant ou limitant les actes portant atteinte au verrouillage des portes palières,
- L'examen semestriel du bon état des câbles et des courroies et la vérification annuelle des parachutes avec fourniture obligatoire d'une attestation de validation des contrôles,
- Le contrôle annuel et l'essai du parachute avec fourniture obligatoire d'une attestation,
- Le nettoyage annuel de la cuvette de l'installation, du toit de cabine et du local des machines,
- La lubrification et le nettoyage des pièces, autant que de besoin,
- Le bon fonctionnement de l'alarme. Le prestataire devra s'assurer que les matériels sont reliés à un standard en cas d'appel d'urgence depuis la cabine, ou il devra s'assurer de mettre en place une télé relève d'alarme en cas de défaut. Lors d'un transfert éventuel d'un contrat vers un autre prestataire, les deux sociétés devront établir les démarches nécessaires auprès des opérateurs. Dès la prise du marché et au moins à chaque visite le fonctionnement des sonneries d'alarme, de la phonie, de la communication bidirectionnelle sera vérifié et remis en état si nécessaire. Le bon fonctionnement de l'ensemble de ces équipements sera assuré durant toute la durée du contrat.

↳ **Opérations occasionnelles :**

- La réparation ou le remplacement, si elles ne peuvent pas être réparées, des petites pièces de l'installation listées à l'article 3.1 du présent CCTP et présentant des signes d'usure excessive,
- Les mesures d'entretien spécifiques destinées à supprimer ou atténuer les défauts présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'appareil qu'aura repérés le contrôle technique,
- En cas d'incident, les interventions pour dégager des personnes bloquées en cabine ainsi que le dépannage et la remise en fonctionnement normal de l'ascenseur,
- La récupération, durant les heures d'ouverture de l'équipement concerné, d'objets tombés accidentellement dans la gaine d'ascenseur.

Suite aux prestations, un essai de bon fonctionnement avec vérifications d'usage achèvera l'intervention.

L'intervalle entre deux visites d'entretien ne peut être supérieur à SIX SEMAINES soit 42 jours et inférieur à 4 semaines pour l'ascenseur et TROIS MOIS soit 90 jours pour les EPMR. Les périodes de congés annuels ne donnent droit à aucune diminution des fréquences et prestations définies au présent CCTP.

En aucun cas une intervention de dépannage seule ne peut tenir lieu de visite d'entretien.

2.2 - Fréquences minimales de vérifications périodiques réglementaires (maintenance préventive)

La liste des pièces ou mécanismes à vérifier ainsi que les fréquences minimales sont définies au sein de l'annexe de l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs. Toutefois, pour les fréquences minimales non mentionnées dans le tableau en annexe n°1 du CCTP, elles sont laissées à l'appréciation du titulaire qui les fera apparaître dans son offre. À ce titre, le candidat devra préciser les fréquences d'entretien des pièces ou mécanismes en complétant le tableau joint en annexe n°1 du CCTP.

Les prestations suivantes reprennent la plupart des prestations réglementaires minimales définies dans l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs. Le titulaire devra adapter la consistance de ses visites aux conditions d'utilisation de l'ascenseur et des EPMP (caractéristiques du lieu desservi, des technologies spécifiques de l'installation, de la fréquence d'utilisation ainsi que les prescriptions des constructeurs...) (voir annexe n°1 du CCTP).

2.2.1 - Toutes les six (6) semaines pour les ascenseurs et 3 mois pour les EPMP :

Les fréquences minimales de vérification définie dans l'annexe de l'arrêté susvisé, sont les suivantes :

- ↪ Cabine,
- ↪ Baies palières :
 - Vérification de l'efficacité des verrouillages et des contacts de fermeture,
 - Dispositifs limitant les possibilités d'actes de vandalisme ;
- ↪ Portes de cabine :
 - Vérification verrouillage et contacts de fermeture,
 - Vérification efficacité du dispositif de réouverture ;
- ↪ Palier :
 - Précision d'arrêt et de nivelage,
 - Dispositifs de demande de secours,
 - Commandes et indicateurs aux paliers,
 - Cuve hydraulique (niveau fuite).

2.2.2 - Tous les six (6) mois :

Les fréquences minimales de vérification définie dans l'annexe de l'arrêté susvisé, sont les suivantes :

- ↪ Freins,
- ↪ Câbles ou chaînes de suspension et leurs extrémités,
- ↪ Dispositif antidérive.

2.2.3 - Tous les ans :

Les fréquences minimales de vérification définie dans l'annexe de l'arrêté susvisé, sont les suivantes :

- Cuvette, toits de cabines, local des machines (propreté, éclairage),
- Poulie de traction,
- Limiteurs de vitesse (cabine et contrepoids) et poulie de tension, hors câbles,
- Parachute et ou moyen de protection contre les mouvements incontrôlés de la cabine en montée ou tout autre dispositif antichute (soupape, rupture, réducteur de débit pour ascenseurs hydrauliques),
- Dispositifs hors course de sécurité,
- Pompe à main, soupape de descente à commande manuelle.

2.3 - Maintenance corrective (prestations complémentaires sur bon de commande)

En cas de besoin, le titulaire procédera à de la maintenance corrective. Pour se faire, le titulaire produira sous 48h un devis pour chaque installation nécessitant un traitement particulier ou le remplacement de pièces détachées.

La fourniture et la main d'œuvre nécessaires au remplacement des pièces pourront être effectuées uniquement après accord de la commune et envoi d'un bon de commande.

Dans le cadre des prestations de maintenance corrective sera prévu :

- ↳ Le remplacement d'équipements en échange standard,
- ↳ Le remplacement des pièces et équipements résultant d'une défaillance ou détérioration quelconque.

La maintenance corrective a pour objectif de remettre en état l'équipement ou l'installation concernée, afin qu'il accomplisse sa fonction en toute condition de fiabilité et de sécurité. Elle intègre la maintenance palliative (dépannage même provisoire) et la maintenance curative.

Les interventions ont pour objet la remise en état de fonctionnement des matériels ou équipements à la suite d'une défaillance totale ou partielle, d'altération ou cessation de l'aptitude à accomplir la fonction requise.

La Ville se réserve cependant le droit d'acquérir ces éléments auprès d'un autre fournisseur. Dans ce cas, le titulaire reste néanmoins responsable de l'intégration ou de la mise en œuvre de ces pièces et fournitures au titre du présent marché, sans supplément de prix.

3 - Réparation ou remplacement de matériel

3.1 - Liste des pièces comprises dans la maintenance forfaitaire du marché :

Sont compris dans le coût de la maintenance forfaitaire du marché, le remplacement des pièces défectueuses ou présentant des signes d'usure excessive causée par le fonctionnement normal des appareils, dont la liste est la suivante :

↳ **Cabine :**

- Boutons de commande, y compris leur signalisation lumineuse et sonore,
- Interface usager d'appel de secours (boutons avec leurs signalisations, haut-parleur),
- Coulisseaux de cabine y compris garnitures,
- Paumelles et contacts de porte,
- Galets de suspension, courroie de transmission,
- Dispositif mécanique de réouverture de porte,
- Sur porte battante : ferme-porte automatique.

↳ **Palier :**

- Boutons d'appel,
- Boutons d'appel, y compris voyants lumineux,
- Paumelles, serrures et contacts de porte,
- Sur porte battante : ferme-porte automatique,
- Galets de suspension, patins de guidage des portes,
- Contrepoids ou ressorts de fermeture des portes.

↩ **Machinerie :**

- Balais du moteur,
- Tous fusibles,
- Huile hydraulique,
- Electrovanne,
- Pompes et joints,
- Filtres,
- Electro-freins.

↩ **Gaine :**

- Coulisseaux de contrepoids.

↩ **Éclairage :**

- Ampoules (ou autres dispositifs) dans cabine, machinerie et gaine,
- Eclairage de secours (batteries, piles et accumulateurs).

3.2 - Fourniture des pièces de rechange

À la suite de la **maintenance préventive**, si des pièces d'usures normales qui n'auraient pas été remplacées font l'objet d'une panne dans les 2 mois après la visite, elles seront comme étant dues dans le forfait annuel de maintenance préventive et ne pourront faire l'objet d'aucune réclamation, de même que les frais de déplacement et de main d'œuvre.

Dans le cas de **réparations hors maintenance préventive**, un devis devra être établi sous 48h par le prestataire. La fourniture et la main d'œuvre nécessaires au remplacement des pièces pourront être effectuées uniquement après accord de la commune et envoi d'un bon de commande.

Les caractéristiques techniques des matières consommables indispensables à un fonctionnement correct et les pièces détachées mises en œuvre seront conformes aux spécifications du constructeur.

Le titulaire devra tenir un stock des pièces de rechange listées ci-dessus à l'article 3.1, permettant de remplacer tout matériel hors d'usage dans les délais décrits à l'article 5 du présent CCTP «Horaires et délais d'intervention». Ainsi, le remplacement des pièces s'effectuera dans les 24h maximum.

Les pièces détachées de remplacement seront conformes aux pièces d'origine, pour autant qu'elles existent toujours sur le marché et que l'évolution des techniques ne permette pas l'installation de pièces plus perfectionnées ou de rendement supérieur. Tout changement de caractéristiques, doit être immédiatement signalé aux Services Techniques. Dans tous les cas, les pièces devront être des pièces dites équivalentes aux pièces d'origine, et le titulaire devra respecter les règles d'associativité entre matériels.

Il appartient au titulaire de faire en temps voulu les démarches nécessaires pour l'achat de ces produits et matériel compte tenu des délais d'approvisionnement.

Au cas où le titulaire serait dans l'impossibilité de se procurer des pièces de rechange auprès du constructeur, par suite d'abandon de cette fabrication, ou qu'elle qu'en soit la cause, le prestataire devra faire son affaire : soit d'une nouvelle fabrication, soit de la mise en place, à ses frais, d'une pièce de technologie équivalente ou supérieure, l'adaptation restant à sa charge. L'adaptation de pièces sur l'installation, si elle est nécessaire, relèvera de la responsabilité de l'entreprise chargée de l'entretien.

En cas de difficulté d'approvisionnement par le titulaire, la commune se garde le droit d'acquérir le matériel auprès d'un autre fournisseur. Dans ce cas, le prestataire reste responsable de l'installation de ces pièces, sans supplément de prix.

Si la pièce de rechange n'est pas disponible dans le stock du prestataire, celui-ci s'engage à prévenir la Ville dans les 24h suite au passage du technicien et devra préciser le délai de livraison sur lequel il s'engage et les raisons relatifs à ce dépassement de délais. Un compte rendu sera alors remis à la Ville, dans les 24h suite à ce passage technique, justifiant le dépassement des délais contractuels concernant la fourniture des pièces de rechange et la non remise en service dans la journée.

Lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité du titulaire, fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, la Ville n'appliquera pas de pénalités et accordera une prolongation du délai d'exécution. Pour pouvoir bénéficier d'une prolongation, le titulaire devra indiquer, dans les 24h, par fax ou mail, adressé à la Commune, pour quels types de fournitures et pour quelles raisons, il est dans l'incapacité de répondre dans les délais contractuels et indiquera la durée de la prolongation demandée.

Aucune demande de prolongation de délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après expiration du délai contractuel éventuellement déjà prolongé.

Le délai de garantie de bon fonctionnement des pièces de rechange est de deux ans à compter de la date d'installation des pièces. Les pièces sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut caché, c'est-à-dire inapparent à première vue. L'article défectueux sera remplacé par le titulaire qui le prendra à ses frais. Les frais de manutention et de transport, éventuellement entraînés par le rejet d'un article seront supportés par le titulaire.

Le titulaire du marché a l'obligation d'évacuer tous les matériels changés, aucun stockage n'aura lieu dans les locaux. Le titulaire devra se charger de recycler les déchets produits (type graisse, huile, etc.). En outre, le prestataire devra assurer la mise en décharge des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Quel que soit le montant des pièces à changer dans le cadre de la maintenance préventive, les frais de main d'œuvre et de déplacement occasionnés par le remplacement des pièces défectueuses, sont compris dans le forfait annuel.

Les pièces ne faisant pas partie de la liste précisée à l'article 3.1 du présent CCTP pourront être fournies par le titulaire, qui présentera à cet effet un devis à la Ville pour acceptation.

En cas de demande de devis par la Ville, celui-ci devra être fourni par le titulaire dans un délai de 48h. Tout retard dans la présentation du devis entraînera des pénalités telles que définies à l'article 12 du CCAP. La fourniture et la main d'œuvre nécessaires au remplacement des pièces pourront être effectuées uniquement après accord de la commune et envoi d'un bon de commande.

3.3 - Pièces détachées ou défectueuses

Que ce soit pour la maintenance préventive ou corrective, le remplacement des pièces détachées et des pièces défectueuses est réalisé dans les conditions suivantes :

- Les petits accessoires mécaniques ou électriques d'une valeur unitaire inférieure à 50,00 € HT sont compris dans le forfait de maintenance préventive annuel ;
- Les pièces détachées d'un montant supérieur à 50,00 € HT et inférieur à 100,00 € HT sont réglées au titulaire, en plus du forfait, sans devis préalable, sur présentation de facture (hors fournitures citées à l'article 3.1 du CCTP) ;

- Le remplacement des pièces défectueuses d'un montant supérieur à 100€ HT, doit obligatoirement faire l'objet d'un devis et d'un accord écrit (bon de commande) de la Commune (hors fournitures citées à l'article 3.1 du CCTP).

Si plusieurs pièces sont nécessaires pour une même avarie, c'est le montant total de celles-ci qui est pris en considération. Le remplacement d'une ou plusieurs pièces dont le prix est supérieur à 100 € HT doit donc faire obligatoirement l'objet d'un devis et ne peut être réalisé qu'après accord écrit de la Commune.

La Ville se réserve cependant le droit d'acquérir ces éléments auprès d'un autre fournisseur. Dans ce cas, le titulaire reste néanmoins responsable de l'intégration ou de la mise en œuvre de ces pièces et fournitures au titre du présent marché, sans supplément de prix.

Par ailleurs, si le titulaire est à l'origine d'un incident, la réparation est entièrement à sa charge quel que soit le type et le montant des fournitures (pièces et main d'œuvre comprise).

Dans tous les cas, **l'indisponibilité d'un appareil ne peut être supérieure à 15 jours**, faute de quoi des pénalités seront applicables conformément à l'article 12 du CCAP.

3.4 - Exclusions

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 18 Novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs, le présent marché de maintenance ne comprend pas :

- le remplacement des pièces dégradées par vandalisme, par corrosion en ambiances spécifiques ou par accident indépendant de l'action de l'entreprise d'entretien,
- les interventions nécessitées par les travaux ou les aménagements effectués par d'autres entreprises, qu'ils soient en rapport ou non avec l'ascenseur,
- le nettoyage de l'intérieur de la cabine et de son ameublement, le nettoyage des vantaux et seuils de porte cabine et palières et le nettoyage des parties vitrées, cabine et gaine,
- les travaux de modernisation ou de mise en conformité de l'appareil avec les règlements applicables.

4 - Conditions d'exécution des opérations de maintenance

Les prestations de maintenance préventive des installations seront réalisées pendant les heures et jours ouvrés. En cas de passagers bloqués en cabine, le titulaire du marché interviendra 365 jours par an, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 et dans un délai maximum d'une heure à partir de la réception de la demande d'intervention émanant de la Ville.

Lors du démarrage de sa mission, le titulaire adressera à la Ville **le planning prévisionnel** des interventions, correspondant aux prestations prévues du présent marché. Les dates et les heures d'interventions de maintenance sont fixées d'un commun accord avec la Ville.

Le titulaire adressera à la Commune, au moins quinze jours à l'avance, par courrier, fax ou mail, confirmation des dates et heures exactes de ses visites, notamment pour avoir accès aux locaux.

Le titulaire assurera la maintenance préventive de tout le matériel décrit au CCTP, afin de garantir la meilleure disponibilité ainsi que les réglages garantissant les meilleurs rendements de fonctionnement.

Le prestataire devra effectuer des visites de **maintenance préventive** des installations existantes. Celles-ci comporteront au minimum toutes les opérations d'entretien et de contrôle définies ci-dessus et cela pour chaque matériel inscrit au CCTP, mais également les nouveaux matériels qui pourraient être installés en cours de marché, ou ceux qui auraient pu être omis, mais qui entre dans le cadre du présent marché.

Le titulaire du marché est tenu de tenir en bon état de fonctionnement les installations dont il a la charge. Il s'engage à mettre à disposition autant de fois que nécessaire un personnel qualifié pour les opérations de dépannage ou de remise en état des installations.

Le titulaire doit la mise en conformité des équipements. Si les équipements ou matériels faisant l'objet du contrat cessent d'être conformes à la législation ou réglementation en vigueur, le titulaire doit le signaler par écrit à la Commune.

Les visites et interventions de maintenance préventive ont pour but de réduire les risques de pannes et de maintenir dans le temps les performances des matériels ou équipements au niveau proche de celui des performances initiales. Il s'agit d'opérations périodiques de maintenance et d'entretien préconisées par le constructeur, destinées à maintenir à tout moment l'aptitude au bon fonctionnement de l'ensemble des équipements. Dans le cadre de son obligation de résultat, le titulaire doit veiller à ce que tous les matériels soient toujours dans un état de fonctionnement optimum.

Le titulaire doit le nettoyage de chantier ainsi que l'évacuation des déchets. À l'achèvement de chaque mise en service, de chaque intervention de maintenance, de dépannage ou de remise en état, le prestataire devra le nettoyage des équipements qu'il aurait éventuellement salis lors de son intervention ainsi que l'enlèvement de ses installations de chantier.

Par ailleurs, le titulaire doit informer par écrit la Commune de la nécessité de remplacer un matériel dont l'utilisation représente un danger pour la sécurité des personnes et le fonctionnement de l'établissement, dans les délais les plus brefs. Dans ce cadre, le titulaire propose un devis sous 48 heures pour la remise en état du matériel défectueux. Il réalise alors la réparation après acceptation du devis par la Commune.

De même, lors des prestations d'entretien ou de dépannage, si des problèmes d'ordre technique ou réglementaires sont constatés par le technicien, le prestataire en informera la Ville par écrit.

4.1 - Matériels, fournitures et produits

La fourniture des produits consommables, petites fournitures et petites pièces détachées (d'une valeur unitaire inférieure à 50,00 € HT et article 3.1) est à la charge du prestataire.

Toutes les fournitures et matériels utilisés ou installés par l'entrepreneur dans le cadre d'une visite de maintenance, d'un dépannage ou d'une remise en état devront être conformes aux règles de l'art et respecter les préconisations des constructeurs des différents matériels.

Le titulaire a à sa charge tout l'outillage, appareils de mesure, engins de manutention et de levage nécessaires à l'exécution des prestations qu'il doit assurer. Le titulaire devra mettre en place l'ensemble des moyens nécessaires à la bonne exécution de ses prestations notamment au niveau de l'outillage, des équipements de manutention, des moyens d'accès (échelles, échafaudages, plates-formes, etc.) et des protections.

4.2 - Contrôle de vérifications

À l'issue de toute vérification ou dépannage, le représentant de la Commune pourra, en présence du vérificateur de l'entreprise, faire procéder à toutes vérifications du bon fonctionnement des appareils ou système.

De même, la Commune pourra à tout moment, procéder à toutes vérifications et faire contrôler les équipements par son personnel ou un organisme habilité, sans que ce contrôle ne dégage en rien la responsabilité du titulaire.

Le titulaire devra prendre toutes dispositions utiles pour remédier aux problèmes constatés dans un délai de trois jours ouvrés sous peine de se voir appliquer des pénalités.

4.3 - Accès aux équipements et sécurité

Le personnel du titulaire doit obligatoirement être muni d'une carte d'identité de son entreprise.

La Commune doit faciliter l'accès du titulaire au matériel installé. Elle doit également mettre gratuitement à disposition du titulaire l'énergie nécessaire à l'accomplissement des tâches courantes relevant de ses prestations.

Le personnel du titulaire a accès aux locaux contenant les appareils indiqués au CCTP. Les personnes désignées par le titulaire sont seules autorisées pour la maintenance des matériels et équipements, objet du marché. Si les interventions sont réalisées par une équipe, le responsable de l'équipe est nommément désigné par le titulaire.

L'entreprise s'engage à respecter les bâtiments dans lesquels elle interviendra. En effet, ces bâtiments recevant du public, et plus précisément des enfants, elle devra être vigilante en matière de sécurité. La société s'engage à ne pas venir troubler le Service Public durant ces interventions (sieste des enfants en garderie par exemple).

4.4 - Remise en état de propreté

Après son intervention, le titulaire remet dans l'état de propreté trouvé à son arrivée les locaux dans lesquels il a été amené à intervenir. Le matériel ne devra pas traîner sur les sites.

4.5 - Assistance lors du contrôle technique réglementaire

Le titulaire assistera et participera aux visites de contrôles périodiques et techniques réglementaires ainsi qu'aux essais de sollicitation et de fonctionnement éventuels, qu'ils portent sur la sécurité proprement dite ou sur les performances de l'installation et de ses équipements.

À ce titre, si demande lui en est faite, il devra notamment :

- indiquer le cheminement et l'accès aux différentes parties de l'installation,
- mettre en place les accès aux différentes parties de l'installation (échelle par ex.),
- tester les dispositifs de sécurité mécaniques et électriques, manœuvrer l'installation et faire déplacer la cabine.

Le titulaire sera prévenu trois semaines avant la visite de l'organisme de contrôle agréé.

Dès que le rapport du contrôle technique réglementaire lui sera transmis, le titulaire prendra, dans les plus brefs délais, les dispositions nécessaires pour supprimer les défauts présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement des ascenseurs qu'aura relevés ledit contrôle technique.

Il est fait obligation au titulaire du marché de soumettre des propositions pour remédier aux observations formulées par le Contrôle Technique.

Par la suite, le prestataire devra remettre à la Ville, un rapport détaillé des mesures prises par rapport aux réserves émises par ce Bureau de Contrôle, au maximum 15 jours après les dernières interventions liées à ce contrôle technique, faute de quoi des pénalités seront applicables conformément à l'article 12 du CCAP.

5 - Horaires et délais d'intervention

5.1 - Maintenance préventive

L'entretien préventif des installations sera effectué pendant les heures et jours ouvrés (du lundi au vendredi, entre 8h45 - 12h30 et de 13h45 à 17h30, hors jours fériés) pour tous les équipements communaux hors groupe scolaire.

Pour le groupe scolaire, le titulaire devra intervenir, sauf cas d'urgence particulier, le mercredi. Le titulaire pourra être autorisé, sur demande expresse et motivée au directeur des services techniques, à intervenir en dehors de la plage journalière autorisée.

La date des visites périodiques sera établie en début d'année avec la collectivité dans le cadre d'un planning d'intervention prenant en compte les périodes les plus favorables propres à chaque établissement.

Le titulaire pourra être autorisé, sur demande expresse et motivée au directeur des services techniques, à intervenir en dehors des plages journalières et horaires autorisées ainsi que du cadre du planning d'intervention arrêté.

Toute intervention pourra, à l'initiative du titulaire et en accord avec la Commune être commencée et/ou poursuivie en dehors de la période d'intervention définie ci-dessus jusqu'à la correction ou l'élimination du problème. Dans ce cas, aucun supplément de prix ne pourra être facturé par le titulaire.

Le titulaire adressera à la Commune, au moins quinze jours à l'avance, par courrier, fax ou mail, confirmation des dates et heures exactes de ses visites, notamment pour avoir accès aux locaux.

Si l'une des deux parties désire déplacer une visite, elle en informera l'autre au moins 48 heures avant la date prévue par téléphone, mail ou fax.

La maintenance des ascenseurs :

- ne corrige pas les éléments dépendant de la construction du bâtiment,
- n'inclut pas le nettoyage de la cabine, de son ameublement, des vantaux et seuils de portes cabine et palières, des parties vitrées.

Pour chaque intervention, le titulaire s'engage à :

- prendre toutes les dispositions nécessaires, par voie d'affiche, barrière ou tout autre dispositif de sécurité pour interdire l'accès et l'utilisation de l'appareil durant son intervention ;
- apposer, dès son arrivée, une affichette sur la porte palière du rez-de-chaussée afin de prévenir les usagers de l'exécution du dépannage ;
- apposer, pour toute immobilisation supérieure à quatre heures, en plus de l'information ci-dessus, une affichette précisant les dates et heures de remise en service de l'ascenseur ;
- apposer, lors des opérations de travaux de longue durée, un affichage préalable, avant les travaux informant les usagers des périodes d'immobilisation de l'appareil.

5.2 - Déblocage des personnes bloquées en cabine

En cas de passagers bloqués en cabine, le titulaire du marché interviendra 365 jours par an, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 et dans un délai maximum de 1 h à partir de la réception de la demande d'intervention émanant de la Ville. De même pour une porte ouverte sur le vide, un oculus de porte palière cassé ou pour une téléalarme déclenchée.

5.3 - Réception des demandes d'intervention

Le titulaire doit disposer d'un service de réception des demandes d'intervention disponible 365 jours par an, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, intégré à sa structure. Ce service devra être accessible à tout moment par la Ville. Les appels pour demande d'intervention ne pourront en aucun cas être reçus sur répondeur.

5.4 - Dépannage - Maintenance curative

En cas de non fonctionnement d'un appareil, le prestataire s'engage à intervenir sur site 365 jours par an, 7 jours sur 7. Le délai maximum pour arriver sur site est **de 4 heures** à compter de la réception de l'appel.

Le prestataire s'engage à intervenir sur simple appel téléphonique, confirmé par fax ou mail, pour vérifier et remettre en état si possible l'appareil qui ne fonctionnerait pas.

Dans l'attente de son intervention sur site, le titulaire devra assurer à la Commune une assistance téléphonique lui permettant, provisoirement, de procéder efficacement à une mise en veille ou hors tension de l'installation. Cette assistance téléphonique ne dispense, en aucune manière que ce soit, le titulaire de son intervention sur site.

Dans le cas où la réparation serait limitée à une opération de démontage, de remontage, de nettoyage, de graissage ou de réglage ne nécessitant que de la petite fourniture, elle devra être effectuée immédiatement par le technicien intervenant.

Sinon le titulaire propose pour les réparations un devis de remise en état du matériel défectueux. Il réalise alors la réparation après acceptation du devis par la Commune.

L'intervention est réalisée en fonction de la nature du système. Le titulaire doit informer et tenir au courant la Ville de l'évolution du traitement de la panne et, éventuellement, de la nécessité de remplacer un matériel définitivement inutilisable dans un délai compatible avec la sécurité des personnes et des biens.

5.5 - Remise en service

De façon générale, et sauf cas de force majeure, la **remise en service** devra être effectuée dans la **même journée** que l'intervention de dépannage.

Si la remise en service dans la journée n'est pas possible, le titulaire fournira un rapport à la Ville, dans les 24h, justifiant le dépassement des délais contractuels et les raisons relatives à la non remise en service dans la journée de l'appareil.

Dans tous les cas, **l'indisponibilité d'un appareil ne peut être supérieure à 15 jours**, faute de quoi des pénalités seront applicables conformément à l'article 12 du CCAP.

Dans le cas où le technicien devrait laisser l'ascenseur arrêté au terme de son intervention, la Ville devra être informée de la situation et de la date prévisionnelle de remise en service par fax ou mail adressée au responsable technique dans l'heure qui suit l'intervention.

Parallèlement, le technicien devra mettre l'appareil en sécurité et prendre toutes les dispositions nécessaires, par voie d'affiche, barrière ou tout autre dispositif de sécurité pour interdire l'accès et l'utilisation de l'appareil jusqu'au dépannage définitif de l'appareil. De plus, il devra apposer, pour toute immobilisation supérieure à quatre heures,

en plus de l'information ci-dessus, une affichette précisant les dates et heures prévisionnelles de remise en service de l'ascenseur.

Un rapport de « mise hors service » et de « remise en service » lorsque l'appareil a été mis à l'arrêt pour des raisons de sécurité sera alors transmis à la Ville dans les 24h suivants chaque évènement.

6 - Informations et communication

6.1 - Carnet d'entretien, registre de sécurité et rapport annuel

Un **bon d'intervention** sera aussi émis après chaque intervention comprenant la date, la durée, le nom de l'intervenant, la nature de l'opération, les observations sur l'état des appareils et les réparations à envisager.

Un **compte rendu** sera établi à chaque visite de maintenance (opérations, dépannages, anomalies, observations sur l'état des appareils, les réparations à envisager, etc.). Il devra être fourni à la Ville dans les 2 semaines suivant l'intervention.

Le titulaire du marché est tenu de fournir un **carnet d'entretien** pour chaque installation et laissé en permanence dans les locaux techniques. Chaque visite sera consignée sur ce carnet (en double exemplaire). Un exemplaire est conservé sur place, l'autre est adressé immédiatement à la Direction des Services Techniques.

Le **carnet d'entretien** des appareils devra être consultable à tout moment dans les bureaux de la Ville. Il doit être mis à la disposition de la Ville sous une forme et dans un endroit précisé par le titulaire du marché.

Il devra être mis à jour après chaque visite de maintenance et chaque intervention de dépannage en indiquant la date de la visite, les heures d'arrivée et de départ ainsi que les noms et signatures des techniciens qui sont intervenus.

De plus, le carnet d'entretien doit obligatoirement comporter :

- nature des observations, interventions, travaux, modifications, remplacements de pièces effectués sur l'appareil au titre de l'entretien,
- date et cause des incidents, et réparations effectuées au titre de dépannage,
- tampon de la société.

Le **registre de sécurité** devra également être complété à chaque intervention d'un technicien. Le tampon de la société devra aussi y être apposé.

Le titulaire du marché doit produire au moins un **rapport annuel d'activités**. Ce rapport annuel reprenant les opérations réalisées sur les 12 derniers mois (visites de maintenance, interventions, réparations) sera remis à la Ville 1 mois avant chaque date anniversaire du présent marché.

Le rapport annuel d'activités doit comporter, notamment, les renseignements suivants :

- l'inventaire mis à jour du matériel mis en place,
- le bilan des interventions indiquant :
 - le nombre de pannes et de dépannages
 - le nombre d'interventions de déblocage des personnes en cabine
 - la date, la durée et la nature des interventions
 - la durée et le temps total d'indisponibilité

- la date et la nature des travaux effectués au cours des visites d'entretien, et dans le cadre de prestations complémentaires,
- des informations générales relatives à la sécurité, aux dégradations éventuelles (actes de vandalisme, et autres déprédations) : notamment les travaux modificatifs avec la justification du maintien du niveau de sécurité et du marquage CE des composants de sécurité,
- l'état des installations et les propositions d'amélioration.

Un **rapport détaillé** des mesures effectuées **par rapport aux réserves émises par le Bureau de Contrôle**, sera remis à la Ville dans les 15 jours suivants les dernières interventions liées à ce contrôle technique.

Si les rapports ne sont pas parvenus à la Ville dans les délais énoncés ci-dessus, des pénalités seront applicables conformément à l'article 12 du CCAP.

Dans le cas où le titulaire dispose **d'une plateforme dématérialisée** où sont regroupés les rapports, compte rendu, bilans, ou tout autre document lié au présent marché, les identifiants et mots de passe devront être communiqués au représentant technique de la Ville dans les 15 jours suivant la signature du marché. Si nécessaire une présentation sera effectuée sur les modalités de consultation, d'extraction et de fonctionnement de la solution applicative proposée par le titulaire du marché.

6.2 - Rencontre du technicien avec le responsable technique de la Ville

Le technicien du titulaire s'engage à rencontrer, chaque fois que cela s'avère nécessaire, le responsable technique de la Ville. Il informera notamment celui-ci de toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des installations et le bon fonctionnement des appareils.

6.3 - Référent unique

Afin de faciliter l'exécution des prestations et pour assurer un suivi de qualité du marché, le titulaire du marché s'engage à mettre à disposition de la commune un « référent **UNIQUE** » et à fournir les coordonnées précises de cette personne (nom, adresse, fax, téléphone, mail). Le référent devra être joignable facilement par la personne publique sur les horaires du temps de travail. Tout changement d'interlocuteur durant l'exécution du marché devra obligatoirement être notifié à la personne publique dans les plus brefs délais.

6.4 - Réunion périodique

Une réunion de démarrage et de présentation devra être organisée au sein de l'Hôtel de Ville à l'initiative du titulaire dans les 15 jours suivant la signature du présent marché.

Des réunions périodiques de suivi d'exploitation pourront être organisées entre la Ville et le représentant du titulaire.

7 - État des lieux des installations

7.1 - État de lieux des appareils

En cas de changement de titulaire lors de l'attribution du marché, **un état des lieux initial et contradictoire** des installations sera dressé entre la Ville et le titulaire dans un délai d'un mois suivant le début du marché, et sera annexé au marché. Cet état des lieux ne pourra servir de réserve sur les installations.

Ce document doit comporter les caractéristiques de base de l'installation ainsi que les observations afférentes aux composants principaux de l'installation.

Le titulaire s'engage, en fin d'exécution du marché, à laisser les installations en état normal d'entretien et de fonctionnement.

La Ville se réserve le droit, **en cours de marché**, ou à l'issue de celui-ci, de faire contrôler l'état des installations maintenues par un organisme indépendant. La correction de toute détérioration anormale imputable à un mauvais entretien des installations de la part du titulaire sera mise à la charge de ce dernier, soit qu'il exécute lui-même la réparation dans un délai d'une semaine à compter de la date à laquelle cette détérioration aura été constatée, soit que cette réparation soit effectuée par un tiers aux frais et risques du titulaire.

En fin de marché, un autre état des lieux sera effectué, en présence du nouveau prestataire. En cas de constat de détérioration anormale imputable à un mauvais entretien des installations de la part du titulaire sortant, les frais de remise en état seront mis à la charge de ce dernier.

7.2 - Étude de sécurité

Le titulaire devra, dans les 30 jours qui suivent la prise d'effet du présent marché, réaliser une étude de sécurité de chaque appareil conformément au décret n°95-826 du 30 juin 1995, en remettre un exemplaire à la Ville et en afficher une copie dans la machinerie.

Un exemplaire de cette fiche descriptive des risques devra donc être affiché dans la machinerie de l'ascenseur, par le titulaire, qui fournira une ampliation de ce même document à la Ville, sans même qu'il lui soit demandé.

Il est fait obligation au titulaire du marché de soumettre des propositions pour remédier aux observations formulées par le contrôleur technique.

Une fiche descriptive annexée à l'étude de sécurité spécifique récapitule l'ensemble des risques mis en évidence par cette étude.

Cette fiche est tenue en permanence à disposition du personnel de l'entreprise chargée des travaux, dans le local de machinerie de l'ascenseur ou des EP MR. Elle sera communiquée à toute personne amenée, du fait de ses fonctions, à pénétrer dans les parties normalement inaccessibles de l'appareil.

8 - Sécurité

Les agents du titulaire devront porter une carte d'identité professionnelle et une tenue permettant d'identifier clairement l'entreprise.

Compte tenu de la mise en place du plan Vigipirate sur tous les établissements de la Commune, tous les intervenants du titulaire devront veiller à ne laisser aucune porte donnant sur l'extérieur ouverte.

Le titulaire devra prendre connaissance et appliquer les règlements et règles de sécurité de chaque bâtiment communaux et s'y conformer scrupuleusement.

La Ville s'engage à laisser le personnel du titulaire accéder à toute heure aux installations afin d'effectuer le déblocage d'usagers en cabine. Si nécessaire, la Ville pourra autoriser le personnel du titulaire à intervenir en-dehors des horaires définis au présent CCTP afin de minimiser la durée des interventions de maintenance préventive, de réparation ou de remplacement d'organes des dites installations.

Le titulaire devra informer sans retard la Ville de toute anomalie susceptible d'entraîner des détériorations des installations ou de mettre en cause la sécurité.

Un Plan de Prévention et de Sécurité devra être établi par le titulaire et transmis à la Ville, avant le début des prestations. Un trombinoscope du personnel amené à travailler sur les sites devra être fourni par le titulaire au représentant de la Ville.

Toute intervention nécessitant des travaux de meulage, soudage, découpe ou autres opérations devra faire l'objet au préalable de l'établissement d'un permis de feu.

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection contre les chutes du personnel amené à travailler ou à circuler sur le chantier conformément à la législation en vigueur. En cas de manquement aux règles de sécurité, le titulaire sera tenu responsable des accidents qui pourraient survenir à ses ouvriers et aux tiers. La Ville ne saurait être tenue responsable de tout manquement du titulaire aux règles de sécurité et d'hygiène des personnes.

9 - Documents techniques

Lors de la signature du marché, la Ville mettra à la disposition du titulaire les plans, schémas d'installation des appareils et notices d'instructions en sa possession, nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement des matériels. À défaut, le titulaire élaborera ces documents. En fin de marché, les notices d'instructions seront remises à la Ville.

Lors de la signature du marché, l'entreprise remettra à la Ville, à titre d'information, un document décrivant l'organisation de son plan d'entretien. Il décrira notamment les opérations réalisées au cours des visites de maintenance.

10 - Personnel

Le titulaire devra disposer de moyens humains et matériels nécessaires pour satisfaire au bon déroulement des missions à réaliser.

10.1 - Compétences

Le personnel du titulaire chargé de l'entretien doit avoir reçu une formation appropriée dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 95-826 du 30 juin 1995 fixant les prescriptions particulières de sécurité applicables notamment aux travaux effectués sur les ascenseurs, ascenseurs de charges.

L'ensemble du personnel intervenant sur les sites doit disposer d'une qualification professionnelle portant sur les équipements et systèmes, objets du contrat. Le titulaire s'engage à intervenir avec du personnel de compétences parfaitement adaptées aux installations du présent marché, et pouvant intervenir sur des matériels et systèmes de plusieurs fabricants et constructeurs.

Le titulaire a l'obligation de disposer du personnel en nombre suffisant et possédant les qualifications indispensables pour assurer la continuité de la prestation dans tous les cas de figure (maladie, congés, etc.).

L'ensemble du personnel intervenant sur les sites doit disposer d'une qualification professionnelle sur les systèmes électriques courants faibles.

Le candidat doit justifier des certifications et qualifications de son personnel. Pour chacun de ses techniciens intervenants, le niveau de qualification d'habilitation et de certification ainsi que les stages suivis au cours des deux dernières années doivent être indiqués.

Les vérifications techniques doivent être assurées par des techniciens compétents. La date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications doivent être inscrits au registre de sécurité.

Le titulaire fournira avant le début d'exécution du marché, une liste comportant le nom, le statut, les qualifications et les fonctions de chaque employé amené à intervenir à Ferrières-en-Brie dans le cadre du présent marché. Cette liste devra impérativement être tenue à jour.

Le titulaire aura pour obligation de respecter toutes les obligations découlant des règles fixées par le Code du travail (conditions de travail, mesures d'hygiène et de protection de la main d'œuvre, etc.) et de veiller à la sécurité des personnels intervenants et des usagers. Pour ce faire, il devra doter l'ensemble de son personnel d'un vêtement de travail, de tous les équipements de protections individuelles nécessaires, ainsi que de tout dispositif de sécurité permettant à ce personnel d'interdire l'accès et l'utilisation des ascenseurs pendant l'intervention.

10.2 - Responsabilité

Le titulaire du marché assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.

Il est seul responsable des dommages que l'exécution de ses prestations peut causer dans les limites de ses obligations contractuelles :

- à son personnel ou à des tiers ;
- à ses biens, à ceux de la Ville ou à ceux de tiers.

Le titulaire a la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Le titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors de l'exécution de ses prestations.

Le titulaire doit informer immédiatement la Ville de toute anomalie importante susceptible d'entraîner des détériorations des installations ou de mettre en cause la sécurité.